



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTARNAUD**

L'An Deux Mille Vingt Deux, le 27 octobre 2022 à 18h30,
Le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire
sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PUGENS – Maire, après
avoir été convoqué par voie dématérialisée le 21 octobre 2022.

Etaient présents : Jean-Pierre PUGENS, Pierre CARRIERE, Fatiha HAMD AOUI, Anthony GARCIA, Valérie BOUYSSOU, Hélène BONNIER, Simon LAGORCE, Frédérique TUFFERY, Anne VALOIS, Thierry BAILLY, Xavier SURRIRAY, Gilles HENRY, Guillaume DUBUC, Nora ABBAOUI, Stéphanie VIALLET, Aurélie DIAZ, Laurent ILLUMINATI, Eric LECROISEY, Natacha SALLES.

Etaient représentés : Christine BROC par Anthony GARCIA, Monique TEISSIER par Pierre CARRIERE, Nicolas CAZENAVE par Jean-Pierre PUGENS, Yohan DE RAMIERI par Fatiha HAMD AOUI, Emmanuel FAURE par Laurent ILLUMINATI.

Absents : Denis TERRAILLON, François IBANES, Guy MAURIN.

Secrétaire de séance : Frédérique TUFFERY

DE418SG22N87

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire expose au Conseil que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Après avoir ouï l'exposé de M. le Maire, **le Conseil décide** :

DE CREER un emploi permanent de responsable de la communication et un emploi permanent de responsable du service social.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs, relevant de la catégorie hiérarchique B.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L332-14 du Code général de la fonction publique, à savoir faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Les agents contractuels devront justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur et d'une expérience professionnelle significative dans les domaines concernés (communication pour l'un et secteur social pour l'autre) au sein d'une collectivité territoriale. La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;

DE CHARGER M. le Maire de recruter les agents affectés à ces postes.

ETAT DU PERSONNEL AU 27/10/2022					
FILIERE ET GRADES		CATEGORIE	EMPLOIS BUDGETAIRE		
			EMPLOIS PERM TC	EMPLOIS PERM TNC	TOTAL
FILIERES	GRADES ou EMPLOIS				
EMPLOIS FONCTIONNELS	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	0	1
ADMINISTRATIVE	ATTACHE	A	1	0	1
	REDACTEUR PPAL 1ERE C	B	1	0	1
	REDACTEUR PPAL 2EME C	B	3	0	3
	REDACTEUR	B	1	0	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1ERE C	C	3	0	3
	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME C	C	1	0	1
	ADJOINT ADMINISTRATIF	C	4	2	6
ANIMATION	ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME C	B	1	0	1
	ANIMATEUR	B	2	0	2
	ADJOINT ANIMATION PRINCIPAL 2EME C	C	3	0	3
	ADJOINT ANIMATION	C	2	9	11
CULTURELLE	ASSISTANT CONSERV PPAL 1ERE C	B	1	0	1
	ASSISTANT CONSERVATION	B	0	1	1
	ADJOINT PATRIMOINE	C	0	1	1
MEDICO-SOCIALE	MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	B	1	0	1
POLICE MUNICIPALE	CHEF DE SERVICE	B	1	0	1
	BRIGADIER CHEF PPAL	C	1	0	1
	GARDIEN BRIGADIER	C	3	0	3
SOCIALE	ATSEM PPAL DE 1ERE C	C	3	1	4
	ATSEM PPAL DE 2EME C	C	1	0	1
TECHNIQUE	TECHNICIEN PPAL 2EME C	B	1	1	2
	TECHNICIEN	B	1	0	1
	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1	0	1
	AGENT DE MAITRISE	C	1	0	1
	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2EME C	C	5	1	6
	ADJOINT TECHNIQUE	C	5	5	10
TOTAL GENERAL			48	21	69

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

VOTE

Nombre de conseillers présents ou représentés : 24

Nombre de votants : 24

Pour : 20

Contre : 4 (L. ILLUMINATI ; E. LECROISEY ; N. SALLES ; E. FAURE)

Abstentions : 0

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Pierre RUGENS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,
- à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.